



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement-Eau-Biodiversité

Arrêté n° DDT-EEB-2018-069-MAONS-A

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion
« Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Meurthe-et-Moselle**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 à L211-3, et L 261-3 à L216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le passage en situation d'alerte concernant la zone de gestion Moselle aval, Orne, Nied et Seille, en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé ;

VU les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 04 septembre 2018 ;

VU le Bulletin sécheresse Grand-Est émis par la DREAL en date du 04 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » est placée **en situation d'alerte**. Les mesures de restriction d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, **jusqu'au 30 septembre 2018**.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usage	Sont interdits en tout temps	Demeurent autorisés
Prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent ou dans les nappes d'accompagnement	Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins non autorisées par cet arrêté préfectoral est interdit.	Seuls les prélèvements dans les cours d'eau liés à la sécurité civile demeurent autorisés.
Prélèvements dans les eaux souterraines	Tous les entretiens de forage et la mise en place de nouveaux forages doivent être limités au strict nécessaire.	Cette mesure ne s'applique pas aux forages dont l'usage de l'eau est prévu à des fins de consommation humaine.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines privées	Tout remplissage des piscines privées est interdit.	Le remplissage des piscines nouvellement construites en cas de nécessité pour la mise en place des organes de sécurité.
Remplissage des piscines publiques		Le remplissage des piscines publiques, des piscines d'établissements recevant du public et des piscines d'hôtel demeure autorisé.
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules est interdit à titre privé, à domicile. Pour tous les véhicules (privé, entreprise, administration,...), il est obligatoire d'aller en station professionnelle. Cette obligation concerne également les véhicules ayant une obligation réglementaire (ex : ambulances,	Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.

	véhicules de transport alimentaire, ...) ou technique (bétonnière par ex.).	
Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades	Le lavage des voiries et des trottoirs est limité au strict nécessaire.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport	Il est interdit d'arroser entre 11h et 18h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national demeure autorisé. L'arrosage par récupération des eaux de toitures demeure autorisé.
Arrosage des jardins potagers	Il est interdit d'arroser entre 11h et 18h.	Entre 18h et 11h, seul l'arrosage manuel est autorisé. L'arrosage par récupération des eaux de toitures demeure autorisé.
Alimentation des fontaines publiques	Il est interdit d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Remplissage des plans d'eau	Tout remplissage de plan d'eau est interdit.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une dérogation pourra être demandée auprès du service Police de l'Eau.

Article 4 : Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Selon la situation définie à l'article 1, le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les précautions maximales devront être prises pour limiter le risque de perturbation du milieu.	
Stations d'épuration	Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les délestages directs sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
Vidanges de piscines publiques	Les vidanges de piscines publiques sont soumises à autorisation du service Police de l'Eau.	
Vidanges de piscines privées	Toute vidange de piscine privée doit être effectuée dans le réseau d'assainissement. Il est totalement interdit de vidanger directement au milieu naturel.	

Vidanges des plans d'eau	Les vidanges de plans d'eau sont interdites.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande de dérogation doit être formulée auprès du service Police de l'Eau.
---------------------------------	--	--

Article 5 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs.

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole	L'irrigation agricole (grandes cultures, prairies, maraîchage, horticulture, etc.) est interdite entre 11h et 18h.	
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable (lavage des véhicules et des engins ainsi que le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire) doit être évitée.

Article 6 : Mesures applicables aux industriels et commerces

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessous dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Arrosage des golfs	L'arrosage des golfs est interdit entre 11h et 18h.	L'arrosage des « green et départs » avec une interdiction horaire de 11h à 18h.
Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable (lavage des véhicules et des engins ainsi que le lavage des locaux et matériels) doit être évitée.

Article 7 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques et navigation fluviale

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Navigation fluviale	Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier sur les canaux.	

Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs ou d'ouvrages transversaux en cours d'eau	Pour les barrages réservoirs : Information nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Pour les ouvrages transversaux en cours d'eau : Accord nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre rapide d'ouvrages ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau ou sur les lignes d'eau.	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt de turbinage de l'ensemble des centrales hydroélectriques à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté ou que des usages prioritaires ne sont plus satisfaits.	Les installations situées sur la Meurthe et bénéficiant des lâchers d'eau de Vieux-Pré (soutien d'étiage et compensation) ne sont pas concernées.

Article 8 : Validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, de TOUL et de LUNEVILLE, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 04 septembre 2018

Le préfet,
 Pour le préfet, et par délégation,
 Le directeur de cabinet

Morgan TANGUY